

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière.</p> <p>Art. 1^{er}.— En vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, la conduite et l'exploitation de tous véhicules de transports routiers de voyageurs ou de marchandises, publics ou privés sont soumises à des obligations relatives :</p> <p>1° A la durée du travail et notamment à la répartition des périodes de travail et de repos ;</p> <p>2° Aux conditions spéciales du travail et notamment au nombre des conducteurs ainsi qu'aux règles particulières concernant l'hygiène et la sécurité ;</p> <p>3° Aux moyens de contrôles, documents et dispositifs qui doivent être utilisés.</p>	<p align="center">Projet de loi tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier</p> <p align="center">Article premier</p> <p>L'article premier de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée, concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I.- Le premier alinéa est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Projet de loi tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier</p> <p align="center">Article premier</p> <p>L'article 1^{er} de ...</p> <p>... 1958 concernant les conditions du travail ...</p> <p>... est ainsi modifié :</p> <p>1°.- Après le quatrième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p align="center">Projet de loi tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier</p> <p align="center">Article premier</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ces obligations sont définies par des règlements d'administration publique.</p>	<p>« 4° A la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs ; cette formation doit permettre aux conducteurs de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos. »</p>	<p>« 4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« S'agissant de la sécurité à l'arrêt, il est tenu compte des différents métiers et des conditions particulières d'exercice de l'activité dans chaque secteur. » ;</p>
<p>Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 6, 7, 65 et 67 du livre II du Code du travail.</p>	<p>II.- Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2 .- L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Ces obligations sont définies par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les obligations mentionnées au 4° peuvent faire l'objet, en ce qui concerne les salariés, d'accords collectifs de branche dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier. A défaut d'accord étendu, un décret en Conseil d'Etat y supplée. »</p>		

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>Art. 2.— Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les obligations visées à l'article 1^{er}, outre les officiers de police judiciaire :</p> <p>1° Les inspecteurs du travail ;</p> <p>2° Les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;</p> <p>3° Les inspecteurs des transports et les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du ministre chargé des transports ;</p> <p>4° Les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du ministère de l'industrie et de la recherche ;</p> <p>5° Les agents des douanes ;</p> <p>6° Les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière.</p> <p>Les agents visés ci-dessus ont accès à l'appareil de contrôle et à toutes ses composantes afin d'en vérifier l'intégrité.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation.</p>			
<p>Art. 3. – La falsification des documents, la détérioration ou l'emploi irrégulier des dispositifs destinés au contrôle prévus à l'article 1^{er} sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 200 000 F.</p>			
<p>Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.</p>			
<p>Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25 000 F le refus de présenter les documents, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par la présente ordonnance, par ses décrets d'application ou par l'article L. 23-2 du Code de la route.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 3 <i>bis</i>.— Est passible des peines prévues par la présente ordonnance et des peines sanctionnant les obligations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, à la présente ordonnance en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.</p> <p>Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.</p>			
<p>Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs</p> <p>.....</p>			
<p>CHAPITRE IV</p>			
<p>Du transport routier de marchandises</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>Art. 31. – Le développement du transport routier de marchandises, fondé sur les avantages propres de ce mode et régulé en fonction des besoins de l'économie, nécessite l'augmentation de sa productivité notamment à l'aide de technologies modernes, l'amélioration de la formation et de la qualification professionnelles ; le progrès des conditions de travail et de sécurité, la coopération des entreprises entre elles et avec les autres modes de transport.</p> <p>Les collectivités publiques peuvent favoriser les initiatives prises par les entreprises pour développer leur coopération et promouvoir des technologies ou des équipements améliorant leur productivité et celle du système de transports.</p> <p>Art. 32.– Les contrats de transport routier de marchandises doivent prévoir, à peine de nullité, l'estimation des temps nécessaires à l'exécution des différentes tâches et les modalités de calcul, d'une part, de la rémunération des transporteurs lorsque les temps alloués sont dépassés du fait de l'expéditeur, du commissionnaire, du destinataire ou de tout autre donneur d'ordre de fait, d'autre part, des pénalités dues par le transporteur lorsque le dépassement est de son fait.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 33. – Le transporteur routier qui a passé un contrat de transport est tenu, soit de l'exécuter lui-même ou à l'aide de ses préposés, soit sous sa responsabilité de le sous-traiter pour tout ou partie à une autre entreprise de transport public, soit de l'assurer en passant un contrat de location avec un loueur de véhicules industriels avec conducteurs, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le transporteur routier ne peut recourir à la sous-traitance que s'il a la qualité de commissionnaire de transport ou dans des cas exceptionnels.</p> <p>Le contrat de sous-traitance est soumis à l'ensemble des règles et conditions applicables au transport public de marchandises. La rémunération du transporteur principal est calculée conformément aux règles applicables aux contrats d'affrètement conclus par les commissionnaires de transport.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>La situation des entreprises qui assurent habituellement des transports de marchandises en tant que sous-traitants à la date de la publication de la présente loi et qui ne remplissent pas les conditions requises pour exécuter des opérations de transport public devra être régularisée dans un délai de deux ans à compter de cette date.</p> <p>Art. 34.— Tout contrat de location d'un véhicule industriel avec conducteur doit comporter des clauses précisant les obligations respectives des parties dans les conditions d'emploi du conducteur et dans l'exécution des opérations de transport. Ce contrat doit assurer la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité.</p> <p>A défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées à l'alinéa précédent, les clauses de contrats types s'appliquent de plein droit. Les contrats types sont établis par décret, après avis des organismes professionnels concernés et du conseil national des transports.</p> <p>Art. 35.— Abrogé</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 36.— Dans le cadre de la politique des transports de marchandises définie par la présente loi, le transport routier public et la location de véhicules industriels destinés au transport de marchandises peuvent être soumis à autorisations en fonction des nécessités économiques et selon les catégories de transport. Ces autorisations sont délivrées à l'entreprise ou à un groupement d'entreprises doté de la personnalité morale en prenant en compte notamment leur capacité de transport, leurs efforts pour améliorer leur productivité et leur respect des dispositions de la présente loi.</p>	<p>L'article 36 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 36.- Sur le territoire national, les activités de transport routier public de marchandises et de location de véhicules industriels destinés au transport de marchandises s'effectuent sous le couvert d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire.</p> <p>« La licence communautaire est délivrée dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 881/92 du 26 mars 1992.</p>	<p>L'article 36 ...</p> <p>... 1982 d'orientation ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. 36.- Sur...</p> <p>...industriels avec conducteur destinés...</p> <p>...communautaire.</p> <p>« La licence ...</p> <p>... (CEE)</p> <p>n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le domaine, les modalités et les délais d'application de ce système d'autorisations sont déterminés par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées et du conseil national des transports.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les autorisations délivrées en application des deux alinéas précédents ne peuvent être utilisées que par l'entreprise ou le groupement d'entreprises qui en bénéficient ; elles ne peuvent être ni cédées ni louées indépendamment de la totalité du fonds de commerce auquel elles sont attachées.</p>	<p>« La licence de transport intérieur est délivrée aux entreprises inscrites au registre mentionné à l'article 8 de la présente loi et qui n'ont pas l'obligation de détenir une licence communautaire. Elle est établie au nom de l'entreprise et incessible. L'entreprise reçoit des copies certifiées conformes de sa licence de transport intérieur en nombre égal à celui des véhicules qu'elle détient.</p>	<p>« La licence... ... communautaire. Cette licence est exigée de toute entreprise de transport routier public de marchandises et de location de véhicules industriels avec conducteur disposant d'un ou plusieurs véhicules automo-biles d'au moins deux essieux. Elle est établie... ...détient.</p>	<p>« La licence... ...marchandises ou de location... ...détient.</p>
<p>Les licences de transport ou de location, à durée limitée ou non, détenues par les entreprises de transport ou de location à la date de la mise en œuvre du présent article, vaudront autorisations pour l'application de la présente loi dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des transports, fixe, <i>en tant que de besoin</i>, les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Un décret... ...fixe les modalités... ...article. »</p>
	<p>Art. 3 L'article 37 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3 L'article 37 1982 précitée est ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 3 (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 37.— Les inscriptions et autorisations prévues aux chapitres III et IV du titre II de la présente loi pourront faire l'objet d'une radiation ou d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, en cas de manquements graves ou répétés à la réglementation des transports, du travail ou de la sécurité.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 37.- I.- Les autorisations et les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues aux chapitres III et IV du titre II de la présente loi pourront faire l'objet d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, en cas d'infraction grave ou d'infractions mineures et répétées aux réglementations relatives aux transports.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 37.- I.- Les... ...en cas d'infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 37.- I.- (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« II.- Saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations relatives aux transports, commise après d'autres infractions de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules appartenant à une entreprise de transport routier pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci.</p>	<p>« II.- Saisie... ... délictuelle aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature... ...véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise... ...celle-ci.</p>	<p>« II. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>« L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative, dans le lieu de garage habituel ou, à défaut, dans un lieu désigné par le préfet.</p> <p>« III.- Les sanctions prévues aux I et II ci-dessus sont prononcées après avis de la commission des sanctions administratives instituée par l'article 17 de la présente loi.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national des transports détermine les modalités d'application du présent article et fixe <i>notamment</i> la liste des infractions mentionnées au II. »</p>	<p>« L'immobilisation...</p> <p>... préfet. Une publication dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse de la sanction administrative prévue au présent article est effectuée. <i>Un décret en Conseil d'Etat en précise les modalités.</i></p> <p>« III.- Alinéa supprimé.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« L'immobilisation...</p> <p>...administrative, dans un lieu...</p> <p>...effectuée.</p> <p>« III. - Suppression de l'alinéa maintenue</p> <p>« Un décret...</p> <p>...article, <i>notamment celles concernant la publication de la sanction administrative</i> et fixe la liste... ..II. »</p>
<p>Art. 17.- Le conseil national des transports est composé de représentants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Parlement et des collectivités territoriales ; - des entreprises qui participent aux opérations de transport ; - des syndicats représentatifs au plan national des salariés des transports ; 			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>- des différentes catégories d'usagers ;</p> <p>- de l'Etat,</p> <p>et de personnalités désignées en raison de leur compétence.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les comités régionaux et départementaux sont composés de représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat et des personnalités désignées en raison de leur compétence. En outre, la région, les départements et les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains sont associés aux travaux du comité régional, dès lors qu'ils en font la demande ; le département et les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains sont associés dans les mêmes conditions aux travaux du comité départemental. Dans ces deux cas, ils peuvent saisir le comité auquel ils participent de questions relevant de leur compétence propre.</p>	<p>—</p>	Art. 3 bis (nouveau)	Art. 3 bis
		Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>Les sanctions, notamment les mesures de radiation prévues par la présente loi, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives créée au sein du comité régional des transports et présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. La procédure devant cette commission revêt un caractère contradictoire.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de ces organismes et leurs attributions ; il détermine les règles de leur organisation et de leur fonctionnement et les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activités qui y sont représentés participent aux frais de leur fonctionnement.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial</p> <p>.....</p>		<p>« Les sanctions, notamment les mesures de radiation, de retrait et d'immobilisation prévues par ... » (le reste sans changement).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 26.- L'exécution des prestations prévues au contrat donne lieu à l'établissement par le transporteur d'un document qui est rempli au fur et à mesure de l'opération de transport. Ce document, qui est conservé dans le véhicule, mentionne les dates et heures d'arrivée et de départ du véhicule ou de l'ensemble routier, tant au lieu de chargement qu'au lieu de déchargement, ainsi que les prestations annexes prévues effectuées par son équipage.</p>		<p>Art. 3 ter (nouveau)</p> <p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ce document, qui est conservé dans le véhicule, mentionne les dates et heures d'arrivée et de départ du véhicule ou de l'ensemble routier, tant au lieu de chargement qu'au lieu de déchargement, l'heure d'arrivée au lieu de déchargement demandée par le remettant ou son représentant, ainsi que les prestations annexes, prévues ou accomplies, effectuées par son équipage. L'absence de ce document, à bord du véhicule, dûment rempli et signé par les personnes visées au troisième alinéa du présent article, constitue une infraction aux dispositions du code de la route entraînant l'immobilisation du véhicule ou de l'ensemble routier prévue à l'article L. 25 dudit code. »</p>	<p>Art. 3 ter</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Ce document ...</p> <p>... article, si elle s'accompagne d'une infraction aux dispositions des articles R.10, R.10-1, R.10-2 et R.10-6 du code de la route, entraîne l'immobilisation ... code. »</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>Le dépassement des durées de réalisation des opérations de chargement et de déchargement par rapport à celles qui avaient été acceptées par le cocontractant ouvre droit à un complément de rémunération lorsque ce dépassement n'est pas imputable au fait du transporteur. Il en est de même pour toute prestation annexe non prévue au contrat de transport.</p> <p>Le document prévu au premier alinéa fait foi jusqu'à preuve contraire des modalités d'exécution du contrat. Il doit être signé par le remettant ou son représentant sur le lieu de chargement et par le destinataire ou son représentant sur le lieu de déchargement.</p> <p>Le refus non motivé de signature engage la responsabilité des personnes désignées à l'alinéa précédent.</p> <p>..... .</p>			
<p>Code de commerce</p> <p>..... .</p>		<p>Art. 3 quater (nouveau)</p> <p>I. - L'article 95 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3 quater</p> <p>I. (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>Art. 95.- Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédier, déposées ou consignées, par le seul fait de l'expédition, du dépôt ou de la consignation pour tous les prêts, avances ou paiements, faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.</p> <p>Ce privilège ne subsiste que sous la condition prescrite par l'article 92 qui précède.</p> <p>Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris avec le principal, les intérêts, commission et frais.</p> <p>Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.</p> <p>.....</p>		<p>« Art. 95. — Le commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les documents qui s'y rapportent pour toutes ses créances de commission sur son commettant, même nées à l'occasion d'opérations antérieures.</p> <p>« Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais accessoires. »</p> <p>II. — Après l'article 108 du code du commerce, il est inséré un article 108-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code civil</p> <p>.....</p> <p>Art. 2102.- Les créances privilégiées sur certains meubles sont :</p> <p>.....</p> <p>6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée ;</p> <p>.....</p>		<p>« Art. 108-1.- Le voiturier a privilège sur la valeur des marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les documents qui s'y rapportent pour toute créance de transport sur son donneur d'ordre, mêmes nées à l'occasion d'opérations antérieures.</p> <p>« Les créances de transport couvertes par le privilège sont les prix de transport proprement dits, les compléments de rémunération dus au titre de prestations annexes et d'immobilisation du véhicule au chargement ou au déchargement, les frais engagés dans l'intérêt de la marchandise, les débours de douane (droits, taxes, frais et amendes) liés à une opération de transport et les intérêts. »</p>	<p>« Art. 108-1 - Le voiturier ...</p> <p>... pour toutes créances de transport, même nées à l'occasion d'opérations antérieures, dont son donneur d'ordres, l'expéditeur ou le destinataire restent débiteurs envers lui.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>III.- Le 6° de l'article 2102 du code civil est abrogé.</p>	<p>III. (Sans modification)</p>

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Code pénal</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE III DE LA MISE EN DANGER DE LA PERSONNE</p> <p>Section 1 - Des risques causés à autrui</p> <p>Art. 223-1. - Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>		<p>Article 3 quinquies (nouveau)</p> <p>La violation d'une obligation de prudence ou de sécurité, au sens de l'article 223-1 du code pénal, matérialisée par une infraction aux réglementations des transports, du travail et de la sécurité routière commise à l'aide d'un véhicule de transport routier entraîne l'immobilisation et le retrait de la circulation dudit véhicule, qu'il soit en charge ou à vide, <i>jusqu'à ce que tous les éléments de nature à établir les responsabilités de l'infraction puissent être recueillis.</i></p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles a lieu l'immobilisation notamment concernant la sauvegarde du chargement et l'imputation des frais de gardiennage-stockage liés à l'immobilisation.</p>	<p>Article 3 quinquies</p> <p>La violation ...</p> <p>...</p> <p>vide.</p> <p>Un décret fixe les règles relatives à la durée de l'immobilisation ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées la sauvegarde du chargement ainsi que l'imputation des frais de gardiennage-stockage.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>Code de la route</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p>Art. L. 4.- Tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p>Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs</p> <p>.....</p> <p>.</p>		<p>Art. 3 sexies (nouveau)</p> <p>L'article L. 4 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour le conducteur ou le propriétaire de véhicules de transport de marchandises ou de transport de personnes qui aura contrevenu aux obligations visées au premier alinéa du présent article, la sanction est portée à un an d'emprisonnement et à 100 000 F d'amende ou l'une de ces deux peines seulement. »</p>	<p>Art. 3 sexies</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>			
<p>Art. 44. – Sont considérés comme transports intérieurs pour l'application de la présente loi, dès lors que leur régime n'est pas fixé par des traités ou accords internationaux, les transports de personnes et de marchandises entre un point d'origine et un point de destination situés sur le territoire national.</p>			
<p>Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des obligations découlant du traité instituant la Communauté économique européenne et des autres textes et accords internationaux régulièrement entrés en vigueur.</p>			
<p>Les dispositions des chapitres III et IV du titre I^{er} de la présente loi s'appliquent aux transports de marchandises par canalisation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux infrastructures, équipements, matériels et technologies intéressant le transport de gaz régi par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 44 bis.— Par dérogation au paragraphe III de l'article 5 et au paragraphe III de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les régies de transports publics de voyageurs constituées sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial peuvent acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées, qui exercent une activité complémentaire ou connexe.</p>			
<p>Art. 45.— Sous réserve des dispositions législatives qui leur sont propres, la présente loi s'applique aux départements d'outre-mer, à l'exception du chapitre V du titre II.</p>	Art. 4	Art. 4	Art. 4
<p>Art. 46.— L'adaptation des dispositions des paragraphes II et III de l'article 7 du chapitre IV du titre I^{er} et des chapitres II et III du titre II de la présente loi à la région d'Ile-de-France fera l'objet des dispositions législatives spéciales.</p>	<p>A l'article 46 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, les mots : « du chapitre IV du titre I^{er} » sont supprimés.</p>	<p>A l'article 1982 précitée, les mots supprimés.</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>Toutefois, les dispositions des articles 28 et 28-1 de la présente loi sont applicables en région Ile-de-France.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi de finances pour l'exercice 1952 n° 52-401 du 14 avril 1952</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 25.— I. — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers sont constatées :</p> <p><i>a)</i> Par les agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage, notamment par la gendarmerie ;</p> <p><i>b)</i> Par des fonctionnaires assermentés désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;</p>			
<p><i>c)</i> Par des agents assermentés dits « contrôleurs des transports routiers » dont les conditions de désignation et les attributions sont fixées par décret ;</p>	<p>Art. 5</p> <p>I.- Au <i>c</i> du I de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 n° 52-401 du 14 avril 1952, les mots : « contrôleurs des transports routiers » sont remplacés par les mots : « contrôleurs des transports terrestres ».</p>	<p>Art. 5</p> <p>I.- Au <i>c</i> du I de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), les mots ...</p> <p>... terrestres ».</p>	<p>Art. 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d) Par les fonctionnaires et agents assermentés du service des enquêtes économiques, par les agents de la police économique et par les agents des régies financières ayant qualité pour verbaliser.</p>	<p>II.- Le I de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 n° 52-401 du 14 avril 1952 est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>II.- Le I ...</p> <p>... 1952 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules tant ferroviaires que routiers.</p>	<p>« Les contrôleurs des transports terrestres peuvent également constater les infractions de faux et d'usage de faux prévues par le code pénal portant sur des titres administratifs de transport. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation.</p>	<p>III.- Le II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 n° 52-401 du 14 avril 1952 est modifié comme suit :</p>	<p>III.- Le II ...</p> <p>... 1952 précitée est ainsi modifié :</p>	
<p>II.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende :</p>	<p>1° Le a du premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le a est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>a) Le fait d'exercer une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que l'entreprise n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;</p> <p>b) Le fait d'utiliser une autorisation, une licence ou un duplicata de ce titre délivré pour l'exercice d'une activité réglementée de transport, de location de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que ce titre est périmé, a été suspendu ou est utilisé bien qu'il ait fait l'objet d'une déclaration de perte et ait été remplacé par un titre de même nature ;</p> <p>c) Le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;</p>	<p>« a) Le fait d'exercer une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que l'entreprise n'y a pas été autorisée en application du I de l'article 8 et de l'alinéa premier de l'article 36 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, du règlement (CEE) n° 881/92 du 26 mars 1992, d'un accord bilatéral conclu avec un Etat tiers ou, à défaut d'un tel accord, d'une décision expresse de l'autorité administrative ; »</p>	<p>« a) Le fait...</p> <p>...loueur de véhicules industriels avec conducteur ou de commissionnaire ...</p> <p>...application, selon le cas, du I de l'article 7 ou du I de l'article 8 et du premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation ...</p> <p>... n° 881/92 du Conseil du 26 mars 1992 ...</p> <p>...administrative ; »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d) Le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application de l'article 37 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, au titre de l'activité de transporteur, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport.</p>	<p>2° Il est ajouté au premier alinéa un <i>e</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>e</i>) Le fait de mettre en circulation un véhicule pendant la période d'immobilisation administrative en méconnaissance des dispositions du II de l'article 37 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs. Le tribunal peut, en outre, prononcer les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'immobilisation pendant une durée d'un an au plus du véhicule objet de l'infraction ;</p> <p>« 2° L'interdiction de conduire pendant une durée d'un an au plus le véhicule objet de l'infraction ;</p>	<p>2° Après le d, il est inséré un <i>e</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>e</i>) Le fait ...</p> <p>... 1982 précitée. Le tribunal ...</p> <p>... suivantes :</p> <p>« 1° L'immobilisation ...</p> <p>... l'infraction ou d'un véhicule d'un poids maximum autorisé équivalent ;</p> <p>« 2° Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait de refuser de présenter aux agents et fonctionnaires mentionnés au I du présent article les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.</p>	<p>« 3° La suspension du permis de conduire, pour une durée de cinq ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite d'un véhicule en relation avec une ou plusieurs activités ;</p>	<p>« 3° Supprimé.</p>	
<p>Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait de présenter sciemment de faux renseignements à l'occasion d'enquêtes relatives aux conditions d'inscription aux registre ou à la délivrance des titres administratifs d'exploitation des véhicules.</p>	<p>« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.»</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>III. – Abrogé.</p>			
<p>IV. – Sont abrogés l'article 11 de l'ordonnance du 3 juin 1944 modifié par celle du 5 février 1945 et généralement toutes dispositions contraires au présent article.</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial</p> <p>.....</p> <p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÈGLES DE CONCURRENCE ET LE DROIT DES CONTRATS POUR L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT ROUTIER</p> <p>Chapitre I^{er}</p> <p>Dispositions relatives aux peines encourues en cas de non-respect des règles de la concurrence</p> <p>.....</p> <p>Art. 23.— Le III de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est abrogé.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 23-1.– Est puni d'une amende de 600 000 F le fait pour tout prestataire de transport public routier de marchandises, et notamment les transporteurs routiers de marchandises, commission-naires de transport ou loueurs de véhicules industriels avec conducteurs, d'offrir ou de pratiquer un prix inférieur au coût de la prestation qui ne permet pas de couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité, ainsi que les charges de carburant et d'entretien, les amortissements ou les loyers des véhicules, les frais de route des conducteurs de véhicules, les frais de péage, les frais de documents de transport, les timbres fiscaux et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal de l'infraction prévue au présent article.</p> <p>La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du Code pénal.</p>			

Texte en vigueur

L'action est engagée par le ministère public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article 45, premier et troisième alinéa, 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée. Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé.

Le transporteur routier de marchandises, le commissionnaire ou le loueur de véhicule industriel avec conducteur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de commissionnaires de transports et de loueurs de véhicules industriels, représentatives au niveau national, peuvent se porter partie civile.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Article additionnel

Après l'article 1er de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises, il est inséré un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	Art. 6	Art. 6	<p>« Art. 1^{er} bis - La rémunération des opérations visées à l'article premier est directement versée par le donneur d'ordres initial au transporteur routier de marchandises ou au loueur de véhicules industriels qui exécutent lesdites opérations. »</p>
.....	<p>Au titre VI de la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial, il est ajouté un article 23-2 rédigé comme suit :</p> <p>«Art. 23-2.— Lors des contrôles qu'ils font en entreprise, les contrôleurs des transports terrestres sont habilités à se faire communiquer tout document leur permettant de constater les prix pratiqués, ainsi que le volume de l'activité traitée ou sous-traitée. Les dispositions des 4° et 5° alinéas de l'article 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 modifiée relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises sont applicables à ces contrôles.»</p>	<p>Le chapitre premier du titre VI...</p> <p>... commercial est complété par un article 23-2 ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 23-2.— Lors des contrôles ...</p> <p>... Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas ...</p> <p>... 1992 relative ...</p> <p>... contrôles. »</p>	<p>Art. 6</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
		Art. 6 bis (nouveau)	Art. 6 bis
		<p>Dans le cadre d'une concertation entre les différents opérateurs du transport routier de marchandises, devra avant la fin de l'année 1998 être trouvé un système fiable d'identification des véhicules arrivant à proximité de l'aire de chargement ou de déchargement et des entreprises expéditrices et destinataires. L'identification du véhicule doit constituer alors le point de départ à partir duquel court le délai de chargement ou de déchargement. A défaut d'accord au 31 décembre 1998, un décret disposera dans ce domaine.</p>	<p><i>Pour la prise en compte des durées pendant lesquelles le véhicule et son équipage sont à disposition en vue du chargement et du déchargement conformément au troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial, l'identification du véhicule constitue le point de départ à partir duquel court le délai de chargement et de déchargement.</i></p> <p><i>A compter du 31 décembre 1998, un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles est opérée l'identification prévue au précédent alinéa.</i></p>
	Art. 7	Art. 7	Art. 7
	<p>Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 31 décembre 1998 un bilan de l'application et de l'efficacité de l'ensemble des dispositions concernant les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ainsi que du dispositif de contrôle.</p>	(Sans modification)	(Sans modification)